

GE_GERICHTE A/4312/2009 vom 17. Januar 2006

GE Cour de justice, 2006-01-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4312_2009

FR: GE_GERICHTE A/4312/2009 du 17 janvier 2006

IT: GE_GERICHTE A/4312/2009 del 17 gennaio 2006

Regeste

; PC ; DURÉE DE COTISATION ; DOMICILE | LPC 4; LPC 5

Erwägungen

E. 1

si elles justifiaient de la durée de cotisation minimale requise à l'art. 29, al. 1, de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS),

E. 2

si la personne décédée avait pu justifier de cette durée de cotisation au moment du décès; c. ont droit à une rente ou à une allocation pour impotent de l'assurance-invalidité (AI) ou perçoivent des indemnités journalières de l'AI sans interruption pendant six mois au moins; d. auraient droit à une rente de l'AI si elles justifiaient de la durée de cotisation minimale requise à l'art. 36, al. 1, de la loi du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité." En l'espèce, si l'intéressé a effectivement son domicile et sa résidence habituelle en Suisse, il ne perçoit ni rente AVS, ni rente AI, au sens de l'art 4 al. 1 lettres a et c LPC. L'art. 4 al. 1 let. d LPC ouvre néanmoins le droit à des prestations complémentaires aux personnes lorsqu'elles "auraient droit à une rente de l'AI si elles justifiaient de la durée de cotisation minimale requise à l'art. 36, al. 1, de la loi du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité". Il résulte de la partie en fait qui précède que l'intéressé s'est vu reconnaître par l'Office cantonal de l'assurance-invalidité une incapacité totale de travailler quelle que soit l'activité envisagée, mais n'a pu se voir octroyer la rente d'invalidité en raison du fait qu'il n'avait pas cotisé durant une année au moins à la sécurité sociale suisse. Il peut dès lors en principe prétendre à des prestations complémentaires. L'art. 5 LPC pose une condition supplémentaire pour les étrangers. Ceux-ci doivent avoir résidé en Suisse de manière ininterrompue pendant les dix années précédant immédiatement la date à laquelle ils demandent la prestation complémentaire. L'intéressé vivant en Suisse depuis le 5 septembre 1997 remplit à l'évidence cette condition depuis le 1^{er} septembre 2007, ce que le SPC lui-même a expressément admis dans sa décision du 31 mars 2006. Aussi la nouvelle demande déposée par l'intéressé le 1^{er} septembre 2007 devait-elle être admise. Le SPC l'a toutefois rejetée, par décision du 11 octobre 2007, au motif également erroné que l'intéressé n'était pas au bénéfice d'une rente d'invalidité. Les conditions de la reconsidération de ladite décision, soit son inexactitude manifeste et l'importance notable de la rectification, sont ainsi réunies. Reste à examiner le bien-fondé de l'argument invoqué par le SPC le 19 novembre 2009, soit l'absence de convention de sécurité sociale conclue entre la Suisse et la Somalie. Il se réfère au chiffre 2013.1 des directives de l'OFAS concernant les prestations complémentaires, et cite le texte suivant: "les ressortissants étrangers qui ne sont pas soumis au règlement UE n° 1408/71, mais qui, en vertu d'une convention de sécurité sociale, auraient droit à une rente extraordinaire de l'AVS / AI sans toutefois satisfaire au délai de carence prévu au n° 2013

peuvent néanmoins prétendre à l'octroi de prestations complémentaires s'ils ont résidé de manière ininterrompue en Suisse durant - cinq années entières dans le cas d'une rente de survivant ou d'une rente de vieillesse venant se substituer à une telle rente (ou à une rente AI) - cinq années entières dans le cas d'une rente AI." Le Tribunal de céans constate cependant que selon le ch. 2013, auquel renvoie expressément du reste le ch. 2013.1 cité par le SPC, "des délais de carence sont prévus pour les ressortissant(e)s étrangers, les réfugié(e)s et les apatrides. Pour pouvoir prétendre une PC, les ressortissant(e)s étrangers doivent avoir résidé effectivement pendant 10 ans en Suisse - mais non dans le canton - de façon ininterrompue, et immédiatement avant le début du droit à la PC. Pour les réfugié(e)s reconnu(e)s et les apatrides, le délai de carence est de 5 ans. Le délai de carence n'est pas applicable aux personnes qui sont soumises au Règlement (UE) n° 1408/71." Force dès lors est de constater que même s'il est vrai qu'aucune convention de sécurité sociale n'a été conclue entre la Suisse et la Somalie, il n'en est pas moins vrai que l'intéressé remplit depuis le 1^{er} septembre 2007 la condition de résidence ininterrompue pendant dix ans en Suisse immédiatement avant le début du droit, ce qui suffit à lui ouvrir le droit aux prestations complémentaires depuis cette date. Le contrôle juridictionnel dans la procédure de recours suivant un refus d'entrer en matière pouvant être attaqué par la voie d'un recours, comme en l'espèce, se limite toutefois au point de savoir si les conditions d'une reconsidération (inexactitude manifeste de la décision initiale et importance notable de la rectification) sont réunies (cf notamment ATAS/403/2009). Il se justifie en conséquence de renvoyer le dossier au SPC pour nouvelle décision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.